

**rogaray.fr**  
**Demande n° FR00233**

**I. Informations générales**

**Nom de domaine objet du litige :** rogaray.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 10 décembre 2009

**Le Requéran**t : SOCIETE ROGARAY

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. Adrjan W.

**Bureau d'enregistrement:** INTERNET BS

**II. La procédure**

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 5 janvier 2011, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 janvier 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 14 février 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

**III. Argumentation des parties**

**i. Le Requéran**t

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine <rogaray.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »*

Dans sa demande, le Requéran

t indique :

«La SA ROGARAY est une société française de commerce de détail de revêtements de sol et mur, et depuis 2000 de rideaux et voilages prêts-à-poser. Elle est Immatriculée au RCS Roubaix Tourcoing le 4 juin 1970 sous le n° 775 620 552.

Nous avons récemment mis en ligne un nouveau site internet et c'est à cette occasion que nous nous sommes rendu compte que le nom ROGARAY était indûment exploité sur le domaine rogaray.fr.

ROGARAY est une marque de commerce déposée à l'INPI depuis le 25 avril 1974 dont le dernier renouvellement date du 26 avril 2010, sous le N° National 10 3 733 018 pour les classes de produits N°1-2-14-20-24-27.

Au surplus, le nom de domaine rogaray.fr reproduit au quasi identique le nom de domaine rogaray.com exploité et déposé par la société ROGARAY depuis le 20 octobre 2004.

Le nom « ROGARAY » provient de la contraction du nom du fondateur de l'enseigne : M. Roger Foucray. Il ne s'agit bien évidemment pas d'un nom commun et n'est pas non plus utilisé dans le langage courant.

Nous pensons que M.W. utilise sciemment le nom de domaine rogaray.fr dans le but de créer une confusion avec la marque ROGARAY pour attirer les requêtes des internautes. Déposé le 10 décembre 2009, rogaray.fr renvoie vers un site web "parking" référençant des sites internet et des produits en rapport avec notre activité (peintures, papier-peints, rideaux...).

Nous ne pouvons pas de ce fait exploiter notre propre marque sur internet à travers un nom de domaine d'extension .fr. De plus, la redirection vers des sites concurrents à partir d'une requête internet sur notre marque entraîne un préjudice commercial important à notre encontre.

Nous demandons par conséquent le transfert de propriété du nom de domaine rogaray.fr. »

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Décision**

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le requérant est titulaire de la marque française « Rogaray » n°99801248 enregistrée le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et de la marque française « Rogaray » n°10 3 733 018 déposée le 26 avril 2010 ;
- Le nom de domaine <rogaray.fr> est identique à la marque « ROGARAY »;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <rogaray.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requéant.

Le Collège considère que le Requéant a apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <rogaray.fr>

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéant du nom de domaine <rogaray.fr>.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Matthieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

